

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1657/SG/AI fixant les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection à la Chambre des Députés

n° 1657/SG/AI

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
26 octobre 1968

Numéro JO
n° 22 du 12/11/1968

Date du numéro
12 novembre 1968

VISAS

Le -Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 67-52): du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté territorial n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nomination des ministres le composant : Vu la loi n°0 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pour l'application de ladite loi

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 et l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1957 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer, et le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 pour l'application de ladite ordonnance

Vu la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée Territoriale : Vu l'arrêté n° 953/SG/CD du 22 juin 1968 rendant exécutoire la délibération n° 486/6e L du 24 mai 1968 de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas portant organisation du Service des Affaires administratives, modifié par la délibération n° 501/6eL du 10 juin 1968 de la Commission permanente, notamment son article 2, § VI, chargeant le Président du Conseil de Gouvernement de l'organisation matérielle des élections d'intérêt territorial dans le cadre de la législation et de la réglementation électorale en vigueur : Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 susvisé et désignée par arrêté n° 1602/SG/AI du 17 octobre 1968: Vu l'urgence,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les frais d'impression et d'affichage réellement supportés par les candidats à l'élection à la Chambre des Députés du 17 novembre 1968, seront remboursés aux mandataires des listes de candidats sur présentation, dans le mois qui suit la date du scrutin, des pièces justificatives. Toutefois la somme remboursée ne pourra excéder celle résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés ci-après : En ce qui concerne l'impression : 1° Affiches. a) Affiches format 45 X 56 : — par 50.....6300F.D — par 100.....7000F.D — les 100 suivants.....3000 b) Affiches format 20 %X 40: — par 50.....3150F.D — par 100.....3900F.D 2° Bulletins de vote. Bulletins de vote 10.5 X 13,5 : — la pièce.....1F.D 3°

Circulaires. Circulaires 21 X 27: — par mille recto.....3700F.D __ par mille recto-verso.....5600F.D
Les mille suivants : recto.....1600F.D — recto-verso.....1900F.D En ce qui concerne
l'affichage : _ par affiche.....100F.D Art. 2. — Les dépenses visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seront
remboursées qu'aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Art. 3. — Le présent arrêté, qui fera l'objet
de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.